

AVENANT PORTANT PROROGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 11 JUILLET 2019 RELATIF AUX MESURES DE FIN DE CARRIERE

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 7 juillet 2021 et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le protocole d'accord relatif aux mesures de fin de carrière a été signé le 11 juillet 2019 et agréé le 22 août 2019. Il prévoit qu'il prendra fin de plein droit le 7 octobre 2021.

Cet accord a été conclu afin d'assurer la continuité des mesures visant à l'aménagement des fins de carrière qui étaient prévues dans le protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif au contrat de génération ayant pris fin le 31 août 2019 et dans l'attente d'une renégociation globale des engagements en matière de responsabilité sociale des entreprises aux termes du protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances.

La durée du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances du 28 juin 2016 a été prolongée, par avenant du 7 septembre 2021, au 31 mars 2022.

A ce titre et afin de pouvoir lier la renégociation des dispositions prévues par le protocole d'accord relatif aux mesures de fin de carrière du 11 juillet 2019 à la négociation relative à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances, les partenaires sociaux ont décidé de prolonger la durée d'application du protocole d'accord relatif aux mesures de fin de du 11 juillet 2019 jusqu'au 31 mars 2022.

Article 1 – Prolongation du protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière

À l'article 5 du protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière, les mots « *Il prendra fin de plein droit le 7 octobre 2021* » sont remplacés par les mots « *Il prendra fin de plein droit le 31 mars 2022* ».

Article 2 - Dispositions d'application

Le présent accord entre en application dès sa date de signature sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Fait à Montreuil, le **7 septembre 2021**
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil
Directeur

C.F.D.T.	pste
snfocos	
fec.-F.O.	